

Suppression de l'impact négatif de la reprise du travail dans le calcul de la pension : un droit pour tous ?

Plusieurs périodes d'inactivité sont assimilées à des périodes de travail pour le calcul de la pension, tels le chômage, l'incapacité ou la prépension. Le droit à la pension est généralement déterminé pendant ces périodes sur la base de la rémunération proméritée dans le dernier emploi¹. Aussi, il est parfois moins avantageux pour une personne inactive de reprendre le travail.

Pour éviter cet écueil, le gouvernement instaura en 2001 un système permettant à l'inactif de maintenir ses droits en cas de reprise d'un travail salarié moins rémunéré ou à temps partiel : la rémunération réelle est écartée si elle est moins favorable que la rémunération forfaitaire prise en compte antérieurement².

Dans son rapport 2003³, le médiateur des pensions estimait que l'absence de disposition équivalente pour les chômeurs involontaires ayant repris une activité indépendante avant de retomber au chômage était discriminatoire. En l'absence de revenu de référence dans le régime salarié pour l'année antérieure, leur droit à la pension était en effet calculé sur la base d'un forfait ridiculement bas⁴.

En 2005, le gouvernement inséra à l'article 24bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, des alinéas 3 et 4 qui permettent au chômeur involontaire âgé de plus de 50 ans, lorsqu'il s'est lancé comme indépendant et justifie d'une carrière importante dans le régime salarié, de recouvrer son droit à la pension par « transitivity ». Adoptant une lecture restrictive de cette disposition, l'O.N.P. refusait cependant de l'appliquer aux prépensionnés. Il est vrai qu'il y était fait référence uniquement « aux périodes visées à l'article 34, § 1^{er}, A, 1^o », soit les périodes de « chômage involontaire », et non au 4^o, qui vise « la prépension conventionnelle et à mi-temps ».

Un prépensionné, dont la base de calcul de son droit à la pension avait été réduite de deux tiers à l'issue d'un intermède en qualité d'indépendant, a revendiqué l'application de cette disposition et invoqué une possible discrimination entre les prépensionnés et les autres types de « chômeurs involontaires ». Le Tribunal du travail de Namur, sur avis conforme de l'auditorat, considéra que ces catégories n'étaient pas comparables, mettant en avant les obligations contraignantes, no-

tamment en matière de recherche d'emploi, pesant sur la seconde.

Dans un arrêt du 21 février 2011, la Cour du travail de Liège, section de Namur⁵, mit à néant cette décision et jugea que « s'il devait exclure de son régime dérogatoire les bénéficiaires d'une prépension conventionnelle... l'article 24bis se révélerait discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que le traitement différent réservé, s'agissant de leur pension de travailleur salarié, à des chômeurs involontaires suivant qu'ils bénéficient ou non d'une prépension, ne repose sur aucun critère de distinction qui soit, par rapport au but et aux effets de la mesure prise, susceptible d'une justification objective et raisonnable et entre les moyens employés et le but, qui par ailleurs resterait à définir, visé ».

JONATHAN DE WILDE D'ESTMAEL
Avocat au Barreau de Namur

1 Voy. art. 24bis de l'A.R. du 21 décembre 1967.

2 Art. 26, § 2, f, de l'A.R. du 21 décembre 1967.

3 Disponible sur le site www.ombudsmanpensionen.be.

4 Art. 24bis, § 1^{er}, al. 2, de l'A.R. du 21 décembre 1967.

5 Liège (sect. Namur), 12^e ch., inédit, 21 février 2011, RG 2010/AN/131.